



SP SARCELLES  
DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE  
ARRONDISSEMENT DE SARCELLES

CONVENTION MAÎTRISE D'OUVRAGE MANDATÉE-ÉTUDE  
N° 2020-02-09

OPÉRATION N° 042-MOM-111  
TRAVAUX DE RÉHABILITATION DES RÉSEAUX  
D'ASSAINISSEMENT DE LA RUE DU NÉFLIER

COMMUNE DE BAILLET-EN-FRANCE

Entre :

La commune de Baillet-en-France, ci-après dénommée « La Commune », représentée par Madame Christiane AKNOUCHE, Maire de la Commune, dûment habilité à cette fin par délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020

D'une part,

Et :

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne, ci-après dénommé dans ce qui suit « Le Syndicat », représenté par Monsieur Benoit SINGEZ, Président dûment habilité à cette fin par délibération du Comité Syndical en date du

D'autre part,

### PRÉAMBULE

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne regroupe 33 communes et une communauté d'agglomération, soit environ 210 000 habitants. La modification de ses statuts a été approuvée par arrêté préfectoral en date du 13 juin 2017.

Ses objectifs principaux sont la lutte contre la pollution et la lutte contre les inondations. Ces deux objectifs ont servi de base à la politique environnementale menée par le Syndicat qui a obtenu le 23 mai 2000, la certification ISO 14001 pour la gestion et l'entretien de ses réseaux et ceux de certaines de ses communes adhérentes.

L'étude comprendra la réhabilitation en tranchée ouverte du réseau communal d'eaux usées sur la rue du Néflier.

L'analyse de l'inspection télévisée réalisée sur le réseau d'eaux usées montre des difficultés d'écoulement sur la canalisation de diamètre 150 millimètres. L'étude à mener a pour objectif de définir les travaux à mettre en œuvre afin de résoudre le problème d'écoulement avec notamment le redimensionnement du réseau de diamètre 150 mm existant.

Parallèlement, suite aux inondations constatées sur ce secteur, l'étude portera également sur les travaux à mettre en œuvre pour lutter contre ces débordements. L'étude consistera à définir les travaux à réaliser au niveau du puit d'infiltration existant et comprendra également la réhabilitation du réseau d'eaux pluviales de diamètre 300 millimètres sur 27 mètres linéaires.

Un référé préventif est envisagé avant de commencer la phase travaux : cette procédure permet, pour le maître d'ouvrage, d'avoir un constat impartial avant et après travaux. Elle aura pour objet de faire contrôler par un expert, toute demande de réparation de la part des tiers, liés à des dommages qui seraient causés par les travaux.

*Ceci exposé,*

*Il a été convenu ce qui suit :*

### **Article 1 : Objet de la Convention**

La présente convention a pour objet de confier par « la Commune » au « Syndicat » la mission de maîtrise d'ouvrage mandatée pour la réalisation des études.

Opération n° 042-MOM-111 : travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement de la rue du Néflier.

Dans la limite du programme de réalisation des études préalables, de l'avant-projet pour déterminer l'enveloppe financière prévisionnelle, prévus respectivement aux Annexes I et II à la présente Convention, le maître d'ouvrage donne mandat au maître d'ouvrage délégué à l'effet d'agir en son nom et pour son compte, dans les conditions prévues par la présente Convention.

Le maître d'ouvrage délégué accepte le mandat et s'engage à la constitution de l'avant-projet en vue de la réalisation du dossier de consultation des entreprises et des travaux qui feront l'objet d'une convention d'ouvrage mandatée travaux.

Dans les actes et contrats passés par le maître d'ouvrage délégué, celui-ci s'engage à indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du maître d'ouvrage.

### **Article 2 : Attributions déléguées**

La délégation accordée au maître d'ouvrage délégué porte sur la définition des conditions administratives, techniques et financières selon lesquelles l'opération sera étudiée.

### **Article 3 : Modification du programme**

Toute modification fait l'objet d'un avenant à la présente convention qui devra être conclu avant que le maître d'ouvrage délégué puisse mettre en oeuvre ces modifications. Le maître d'ouvrage apportera, en conséquence et en temps utile, les financements nécessaires.

### **Article 4 : Mode de financement. Echancier prévisionnel des dépenses et des recettes.**

Le maître d'ouvrage s'engage à assurer le financement de l'opération selon le mode opératoire prévu en annexe III. Par accord des parties, un échancier prévisionnel des dépenses et des recettes pourra être élaboré dans une autre convention et s'intitulera : « annexe IV à la présente Convention, Echancier Prévisionnel des dépenses et des recettes ». Il pourra faire apparaître également les prévisions des besoins de trésorerie de l'opération.

### **Article 5 : Mise à disposition des emprises ou immeubles**

Le maître d'ouvrage met les emprises ou immeubles nécessaires à l'opération, libres de toute occupation, à disposition du maître d'ouvrage délégué.

### **Article 6 : Notification de la Convention**

La présente convention est notifiée par le maître d'ouvrage au maître d'ouvrage délégué et prend effet à compter de la date de cette notification.

### **Article 7 : Délais d'exécution**

Le maître d'ouvrage délégué s'engage à programmer le lancement des études envisagées au vu de fournir à la Commune les études pour statuer sur la faisabilité des travaux dans le délai fixé au préalable avec le maître d'ouvrage. Ce délai tient compte du budget annuel établi.

### **Article 8 : Financement de l'opération. Avances**

Pendant toute la durée de la mission, le maître d'ouvrage délégué fera diligence pour solliciter du maître d'ouvrage les montants nécessaires au règlement des dépenses en temps utile.

Les frais liés aux retards de paiement du fait du maître d'ouvrage et entraînant le règlement d'intérêts moratoires aux entreprises sont remboursés au maître d'ouvrage délégué et imputés au coût de l'étude.

### **Article 9 : Information du maître d'ouvrage**

Pendant toute la durée de la Convention, le maître d'ouvrage pourra demander au maître d'ouvrage délégué communication des informations afférentes.

### **Article 10 : Contrôle administratif et technique**

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer les contrôles administratifs et techniques qu'il estime opportuns, sans toutefois, interférer, outre mesure, avec le déroulement normal de la mission.

Le maître d'ouvrage et ses agents ont libre accès à tous les dossiers concernant cette étude. Toutefois, le maître d'ouvrage ne pourra faire ses observations qu'au maître d'ouvrage délégué et non directement au maître d'œuvre.

### **Article 11: Contrôle financier, comptable et technique**

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer les contrôles financiers et comptables qu'il juge opportuns. Le bilan deviendra définitif après accord du maître d'ouvrage et donnera lieu, si nécessaire, à régularisation au plus tard dans le mois suivant la validation donnée par le maître d'ouvrage au maître d'ouvrage délégué.

### **Article 12 : Présentation du dossier final au maître d'ouvrage**

Le maître d'ouvrage délégué présente l'ensemble des documents avant le lancement de l'appel d'offres.

### **Article 13 : Rémunération du maître d'ouvrage délégué**

Pour l'exercice de sa mission, le maître d'ouvrage délégué ne percevra pas de rémunération.

### **Article 14 : Assurances**

Le maître d'ouvrage délégué est seul responsable vis à vis des tiers dans l'exécution des études. En conséquence, le maître d'ouvrage délégué devra, dans le mois qui suit la notification de la présente Convention, fournir au maître d'ouvrage, la justification des assurances auxquelles il est tenu de souscrire et notamment l'attestation d'assurance en responsabilité civile.

### **Article 15 : Action en justice**

Le maître d'ouvrage délégué peut agir en justice, aussi bien en demandeur qu'en défendeur, au nom et pour le compte du maître d'ouvrage, jusqu'à la délivrance de validation. Dans ce cas, le maître d'ouvrage délégué devra requérir l'accord préalable du maître d'ouvrage.

## Article 16 : Confidentialité

Le maître d'ouvrage délégué se gardera de communiquer aux tiers, sauf autorisation expresse du maître d'ouvrage, toute information confidentielle obtenue au cours de l'exercice de ses prestations, et de rendre publique toute conclusion ou recommandation relatives à la mission.

## Article 17 : Propriété des documents

Les études, prescriptions, rapports et autres documents préparés par le maître d'ouvrage délégué au cours de l'exécution de ses prestations, restent la propriété du maître d'ouvrage délégué jusqu'à la signature de la convention relative à la maîtrise d'ouvrage mandatée pour l'exécution des travaux. Le maître d'ouvrage délégué pourra conserver un exemplaire de ces rapports et documents, mais ne pourra les utiliser à des fins autres que celles entrant dans le cadre de la mission, sans autorisation préalable du maître de l'ouvrage.

## Article 18 : Représentants autorisés

Pour l'exécution de la présente Convention :

- le maître d'ouvrage sera représenté par M. (Mme) Akrouche  
(Qualité et adresse) ; Maître de Baillef en France

- le maître d'ouvrage délégué sera représenté par Monsieur.....du  
Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du petit Rosne, 95500 Bonneuil en France.

## Article 19 : Annexes

Sont annexés à la présente Convention et en font partie intégrante :

- Annexe I : Programme d'exécution de l'étude ;
- Annexe II : Enveloppe financière prévisionnelle ;
- Annexe III : Mode Opératoire Comptable et Financier.

## Article 20 : Avenants

Toute modification des termes de la présente Convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

## Article 21 : Règlement des litiges

Les parties à la présente Convention feront diligence pour régler à l'amiable les différends survenus entre elles à l'occasion de l'exécution de la présente Convention.

A défaut de règlement amiable, elles conviennent de saisir le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

## Article 22 : Fin de la Convention

La présente convention prend fin à l'achèvement de la mission tel que prévu aux termes de l'article 12 ci avant, ou par résiliation, dans les cas prévus ci-dessus.

a) Le maître d'ouvrage peut résilier la présente Convention, sans indemnité, après mise en demeure restée infructueuse, lorsque le maître d'ouvrage délégué ne corrige pas un manquement à ses obligations contractuelles, trente (30) jours suivant la mise en demeure.

b) Dans le cas où le maître d'ouvrage ne respecte pas ses obligations contractuelles, le maître d'ouvrage délégué après mise en demeure restée infructueuse, a droit à la résiliation de la présente Convention sans indemnité.

c) La présente Convention est résiliée de plein droit en cas de force majeure, ou d'accord du maître d'ouvrage et du maître d'ouvrage délégué.

d) Le maître d'ouvrage peut, de sa propre volonté et pour des raisons relevant des nécessités de service public dûment justifiées, résilier la présente convention, sans préjudice du droit éventuel du maître d'ouvrage délégué à indemnité.

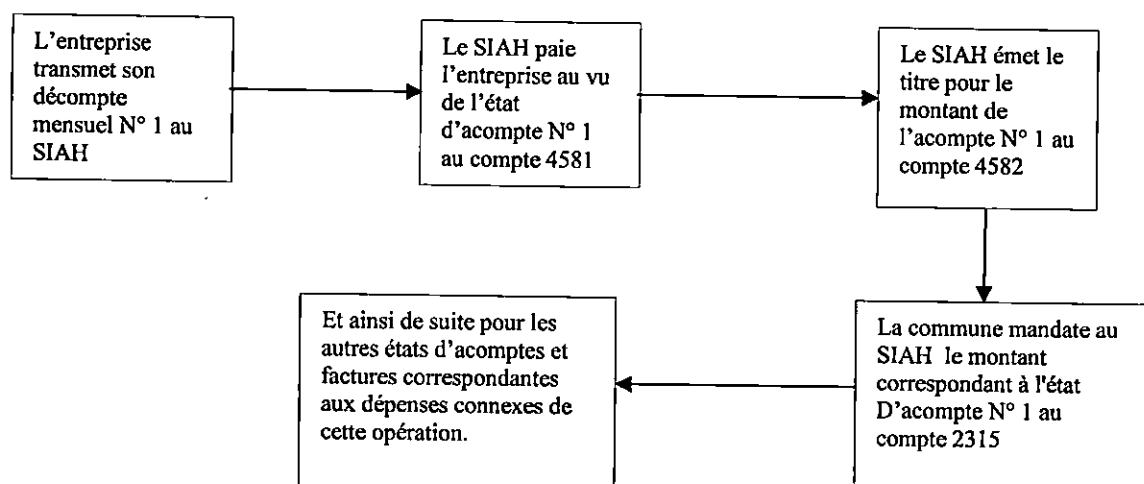
### ANNEXE III

Mode Opérateur Comptable et Financier

L'opération 042-MOM-111 se réalisera, d'un point de vue comptable et financier, de la façon suivante :

1. La commune doit prévoir dans son budget le montant prévisionnel de l'étude (montant des dépenses de la présente convention TTC et des dépenses connexes TTC).
2. Le syndicat paiera les états d'acomptes à l'entreprise titulaire du marché, ainsi que les factures correspondantes aux dépenses connexes, par mandats administratifs, imputés sur le compte n° 4581 pour les dépenses et le compte n° 4582 pour les recettes.
3. Le SIAH transmettra une copie de ces pièces à la commune, pour information.
4. Après validation par la commune, le syndicat émettra un titre d'un montant correspondant aux états d'acomptes et factures. Si la commune ne valide pas dans les 15 jours qui suivent la transmission, le syndicat émettra le titre.
5. La commune mandatera les sommes correspondantes sur l'article 2315.  
Par conséquent, la commune pourra :
  - encaisser le Fond de Compensation de la TVA (FCTVA) puisque les dépenses seront inscrites dans son patrimoine.
  - amortir les ouvrages ainsi réalisés.

#### SCHÉMA RÉCAPITULATIF



En cas de résiliation de la présente Convention, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le maître d'ouvrage délégué et des études réalisées. Il indique le délai dans lequel le maître d'ouvrage délégué doit remettre l'ensemble des dossiers de l'opération au maître d'ouvrage et engage le maître d'ouvrage au remboursement des frais engagés en dépenses connexes.

Fait le 28/09/2020.....à Bonneuil en France en 2 exemplaires originaux.

Madame Christiane AKNOUCHE



Christiane AKNOUCHE

*AKNOUCHE*

Le Maire

Benoit JIRENEZ



.....Président du Syndicat

Maire de Baillet-en-France

*[Handwritten signature]*

**ANNEXE I**

Le détail des activités et le planning de réalisation seront communiqués ultérieurement.

**ANNEXE II**

Enveloppe financière prévisionnelle

Le montant prévisionnel de l'étude est estimé à 24 820,80 €.

DÉPENSES COMMUNALES	MONTANT TOTAL ESTIMÉ	RÉPARTITION	
		EAUX USÉES	EAUX PLUVIALES
Topographie	1 635	817,50	817,50
Géotechnique	8 266	4 133	4 133
Sondage concessionnaire	7 800	3 900	3 900
Amiante	1 241,20	620,60	620,60
Recherches foncières (hypothèques)	756	378	378
<b>Montant € (HT)</b>	<b>19 698,20</b>	<b>9 849,10</b>	<b>9 849,10</b>
<b>Imprévus de 5%</b>	<b>20 683,11</b>	<b>10 341,55</b>	<b>10 341,55</b>
<b>Montant arrondi</b>	<b>20 684</b>	<b>10 342</b>	<b>10 342</b>
<b>Montant € (TTC)</b>	<b>24 820,80</b>	<b>12 410,40</b>	<b>12 410,40</b>



CONVENTION MAÎTRISE D'OUVRAGE MANDATÉE-ÉTUDE  
N° 2020-02-09

OPÉRATION N° 042-MOM-111  
TRAVAUX DE RÉHABILITATION DES RÉSEAUX  
D'ASSAINISSEMENT DE LA RUE DU NÉFLIER

COMMUNE DE BAILLET-EN-FRANCE

Entre :

La commune de Baillet-en-France, ci-après dénommée « La Commune », représentée par Madame Christiane AKNOUCHE, Maire de la Commune, dûment habilité à cette fin par délibération du Conseil Municipal en date du 25 Mai 2020

D'une part,

Et :

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne, ci-après dénommé dans ce qui suit « Le Syndicat », représenté par Monsieur Benoit Jinevez, Président dûment habilité à cette fin par délibération du Comité Syndical en date du

D'autre part,

### PRÉAMBULE

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne regroupe 33 communes et une communauté d'agglomération, soit environ 210 000 habitants. La modification de ses statuts a été approuvée par arrêté préfectoral en date du 13 juin 2017.

Ses objectifs principaux sont la lutte contre la pollution et la lutte contre les inondations. Ces deux objectifs ont servi de base à la politique environnementale menée par le Syndicat qui a obtenu le 23 mai 2000, la certification ISO 14001 pour la gestion et l'entretien de ses réseaux et ceux de certaines de ses communes adhérentes.

L'étude comprendra la réhabilitation en tranchée ouverte du réseau communal d'eaux usées sur la rue du Néflier.

L'analyse de l'inspection télévisée réalisée sur le réseau d'eaux usées montre des difficultés d'écoulement sur la canalisation de diamètre 150 millimètres. L'étude à mener a pour objectif de définir les travaux à mettre en œuvre afin de résoudre le problème d'écoulement avec notamment le redimensionnement du réseau de diamètre 150 mm existant..

Parallèlement, suite aux inondations constatées sur ce secteur, l'étude portera également sur les travaux à mettre en œuvre pour lutter contre ces débordements. L'étude consistera à définir les travaux à réaliser au niveau du puit d'infiltration existant et comprendra également la réhabilitation du réseau d'eaux pluviales de diamètre 300 millimètres sur 27 mètres linéaires.

Un référé préventif est envisagé avant de commencer la phase travaux : cette procédure permet, pour le maître d'ouvrage, d'avoir un constat impartial avant et après travaux. Elle aura pour objet de faire contrôler par un expert, toute demande de réparation de la part des tiers, liés à des dommages qui seraient causés par les travaux.

*Ceci exposé,*

*Il a été convenu ce qui suit :*

### **Article 1 : Objet de la Convention**

La présente convention a pour objet de confier par « la Commune » au « Syndicat » la mission de maîtrise d'ouvrage mandatée pour la réalisation des études.

Opération n° 042-MOM-111 : travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement de la rue du Néflier.

Dans la limite du programme de réalisation des études préalables, de l'avant-projet pour déterminer l'enveloppe financière prévisionnelle, prévus respectivement aux Annexes I et II à la présente Convention, le maître d'ouvrage donne mandat au maître d'ouvrage délégué à l'effet d'agir en son nom et pour son compte, dans les conditions prévues par la présente Convention.

Le maître d'ouvrage délégué accepte le mandat et s'engage à la constitution de l'avant-projet en vue de la réalisation du dossier de consultation des entreprises et des travaux qui feront l'objet d'une convention d'ouvrage mandatée travaux.

Dans les actes et contrats passés par le maître d'ouvrage délégué, celui-ci s'engage à indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du maître d'ouvrage.

### **Article 2 : Attributions déléguées**

La délégation accordée au maître d'ouvrage délégué porte sur la définition des conditions administratives, techniques et financières selon lesquelles l'opération sera étudiée.

### **Article 3 : Modification du programme**

Toute modification fait l'objet d'un avenant à la présente convention qui devra être conclu avant que le maître d'ouvrage délégué puisse mettre en oeuvre ces modifications. Le maître d'ouvrage apportera, en conséquence et en temps utile, les financements nécessaires.

### **Article 4 : Mode de financement. Echancier prévisionnel des dépenses et des recettes.**

Le maître d'ouvrage s'engage à assurer le financement de l'opération selon le mode opératoire prévu en annexe III. Par accord des parties, un échancier prévisionnel des dépenses et des recettes pourra être élaboré dans une autre convention et s'intitulera : « annexe IV à la présente Convention, Echancier Prévisionnel des dépenses et des recettes ». Il pourra faire apparaître également les prévisions des besoins de trésorerie de l'opération.

### **Article 5 : Mise à disposition des emprises ou immeubles**

Le maître d'ouvrage met les emprises ou immeubles nécessaires à l'opération, libres de toute occupation, à disposition du maître d'ouvrage délégué.

### **Article 6 : Notification de la Convention**

La présente convention est notifiée par le maître d'ouvrage au maître d'ouvrage délégué et prend effet à compter de la date de cette notification.

### **Article 7 : Délais d'exécution**

Le maître d'ouvrage délégué s'engage à programmer le lancement des études envisagées au vu de fournir à la Commune les études pour statuer sur la faisabilité des travaux dans le délai fixé au préalable avec le maître d'ouvrage. Ce délai tient compte du budget annuel établi.

### **Article 8 : Financement de l'opération. Avances**

Pendant toute la durée de la mission, le maître d'ouvrage délégué fera diligence pour solliciter du maître d'ouvrage les montants nécessaires au règlement des dépenses en temps utile.

Les frais liés aux retards de paiement du fait du maître d'ouvrage et entraînant le règlement d'intérêts moratoires aux entreprises sont remboursés au maître d'ouvrage délégué et imputés au coût de l'étude.

### **Article 9 : Information du maître d'ouvrage**

Pendant toute la durée de la Convention, le maître d'ouvrage pourra demander au maître d'ouvrage délégué communication des informations afférentes.

### **Article 10 : Contrôle administratif et technique**

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer les contrôles administratifs et techniques qu'il estime opportuns, sans toutefois, interférer, outre mesure, avec le déroulement normal de la mission.

Le maître d'ouvrage et ses agents ont libre accès à tous les dossiers concernant cette étude. Toutefois, le maître d'ouvrage ne pourra faire ses observations qu'au maître d'ouvrage délégué et non directement au maître d'œuvre.

### **Article 11: Contrôle financier, comptable et technique**

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer les contrôles financiers et comptables qu'il juge opportuns. Le bilan deviendra définitif après accord du maître d'ouvrage et donnera lieu, si nécessaire, à régularisation au plus tard dans le mois suivant la validation donnée par le maître d'ouvrage au maître d'ouvrage délégué.

### **Article 12 : Présentation du dossier final au maître d'ouvrage**

Le maître d'ouvrage délégué présente l'ensemble des documents avant le lancement de l'appel d'offres.

### **Article 13 : Rémunération du maître d'ouvrage délégué**

Pour l'exercice de sa mission, le maître d'ouvrage délégué ne percevra pas de rémunération.

### **Article 14 : Assurances**

Le maître d'ouvrage délégué est seul responsable vis à vis des tiers dans l'exécution des études. En conséquence, le maître d'ouvrage délégué devra, dans le mois qui suit la notification de la présente Convention, fournir au maître d'ouvrage, la justification des assurances auxquelles il est tenu de souscrire et notamment l'attestation d'assurance en responsabilité civile.

### **Article 15 : Action en justice**

Le maître d'ouvrage délégué peut agir en justice, aussi bien en demandeur qu'en défendeur, au nom et pour le compte du maître d'ouvrage, jusqu'à la délivrance de validation. Dans ce cas, le maître d'ouvrage délégué devra requérir l'accord préalable du maître d'ouvrage.

#### **Article 16 : Confidentialité**

Le maître d'ouvrage délégué se gardera de communiquer aux tiers, sauf autorisation expresse du maître d'ouvrage, toute information confidentielle obtenue au cours de l'exercice de ses prestations, et de rendre publique toute conclusion ou recommandation relatives à la mission.

#### **Article 17 : Propriété des documents**

Les études, prescriptions, rapports et autres documents préparés par le maître d'ouvrage délégué au cours de l'exécution de ses prestations, restent la propriété du maître d'ouvrage délégué jusqu'à la signature de la convention relative à la maîtrise d'ouvrage mandatée pour l'exécution des travaux. Le maître d'ouvrage délégué pourra conserver un exemplaire de ces rapports et documents, mais ne pourra les utiliser à des fins autres que celles entrant dans le cadre de la mission, sans autorisation préalable du maître de l'ouvrage.

#### **Article 18 : Représentants autorisés**

Pour l'exécution de la présente Convention :

- le maître d'ouvrage sera représenté par M. (Mme) AKNOUCHE  
(Qualité et adresse) ; Maire de Bailleul en France

- le maître d'ouvrage délégué sera représenté par Monsieur....., .....du  
Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du petit Rosne, 95500 Bonneuil en France.

#### **Article 19 : Annexes**

Sont annexés à la présente Convention et en font partie intégrante :

- Annexe I : Programme d'exécution de l'étude ;
- Annexe II : Enveloppe financière prévisionnelle ;
- Annexe III : Mode Opératoire Comptable et Financier.

#### **Article 20 : Avenants**

Toute modification des termes de la présente Convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

#### **Article 21 : Règlement des litiges**

Les parties à la présente Convention feront diligence pour régler à l'amiable les différents survenus entre elles à l'occasion de l'exécution de la présente Convention.

A défaut de règlement amiable, elles conviennent de saisir le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

#### **Article 22 : Fin de la Convention**

La présente convention prend fin à l'achèvement de la mission tel que prévu aux termes de l'article 12 ci avant, ou par résiliation, dans les cas prévus ci-dessus.

a) Le maître d'ouvrage peut résilier la présente Convention, sans indemnité, après mise en demeure restée infructueuse, lorsque le maître d'ouvrage délégué ne corrige pas un manquement à ses obligations contractuelles, trente (30) jours suivant la mise en demeure.

b) Dans le cas où le maître d'ouvrage ne respecte pas ses obligations contractuelles, le maître d'ouvrage délégué après mise en demeure restée infructueuse, a droit à la résiliation de la présente Convention sans indemnité.

c) La présente Convention est résiliée de plein droit en cas de force majeure, ou d'accord du maître d'ouvrage et du maître d'ouvrage délégué.

d) Le maître d'ouvrage peut, de sa propre volonté et pour des raisons relevant des nécessités de service public dûment justifiées, résilier la présente convention, sans préjudice du droit éventuel du maître d'ouvrage délégué à indemnité.

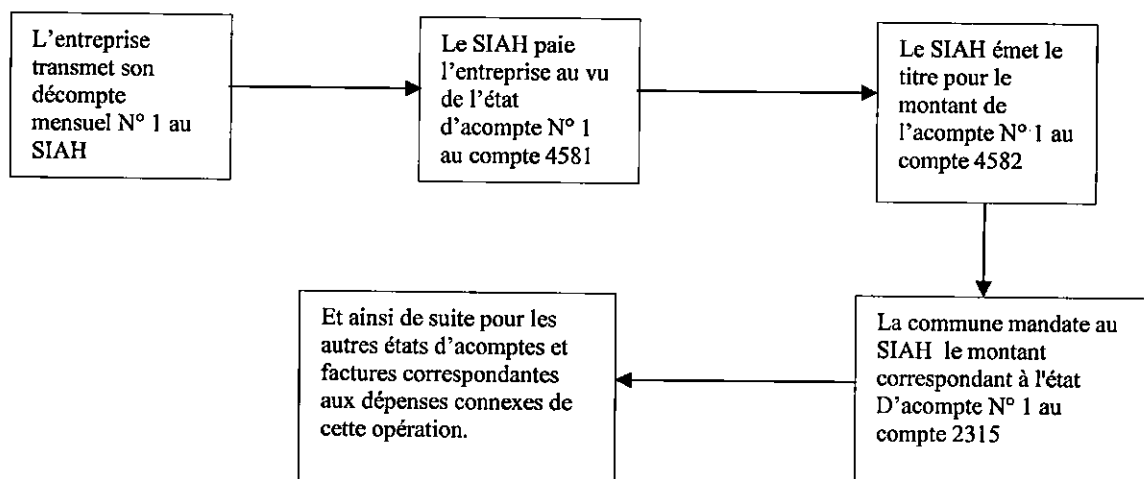
### ANNEXE III

Mode Opérateur Comptable et Financier

L'opération 042-MOM-111 se réalisera, d'un point de vue comptable et financier, de la façon suivante :

1. La commune doit prévoir dans son budget le montant prévisionnel de l'étude (montant des dépenses de la présente convention TTC et des dépenses connexes TTC).
2. Le syndicat paiera les états d'acomptes à l'entreprise titulaire du marché, ainsi que les factures correspondantes aux dépenses connexes, par mandats administratifs, imputés sur le compte n° 4581 pour les dépenses et le compte n° 4582 pour les recettes.
3. Le SIAH transmettra une copie de ces pièces à la commune, pour information.
4. Après validation par la commune, le syndicat émettra un titre d'un montant correspondant aux états d'acomptes et factures. Si la commune ne valide pas dans les 15 jours qui suivent la transmission, le syndicat émettra le titre.
5. La commune mandatera les sommes correspondantes sur l'article 2315.  
Par conséquent, la commune pourra :
  - encaisser le Fond de Compensation de la TVA (FCTVA) puisque les dépenses seront inscrites dans son patrimoine.
  - amortir les ouvrages ainsi réalisés.

#### SCHÉMA RÉCAPITULATIF



En cas de résiliation de la présente Convention, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le maître d'ouvrage délégué et des études réalisées. Il indique le délai dans lequel le maître d'ouvrage délégué doit remettre l'ensemble des dossiers de l'opération au maître d'ouvrage et engage le maître d'ouvrage au remboursement des frais engagés en dépenses connexes.

Fait le 28/09/2020 à Bonneuil en France en 2 exemplaires originaux.

Madame Christiane AKNOUCHE

Benat JINGEEZ

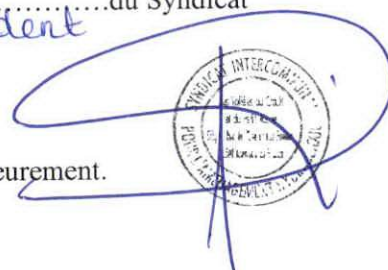


Christiane AKNOUCHE

*Christiane Aknouché*  
Le Maire

Maire de Baillet-en-France

Benat JINGEEZ du Syndicat  
Président



**ANNEXE I**

Le détail des activités et le planning de réalisation seront communiqués ultérieurement.

**ANNEXE II**

Enveloppe financière prévisionnelle

Le montant prévisionnel de l'étude est estimé à 24 820,80 € .

DÉPENSES COMMUNALES	MONTANT TOTAL ESTIMÉ	RÉPARTITION	
		EAUX USÉES	EAUX PLUVIALES
Topographie	1 635	817,50	817,50
Géotechnique	8 266	4 133	4 133
Sondage concessionnaire	7 800	3 900	3 900
Amiante	1 241,20	620,60	620,60
Recherches foncières (hypothèques)	756	378	378
<b>Montant € (HT)</b>	<b>19 698,20</b>	<b>9 849,10</b>	<b>9 849,10</b>
<b>Imprévus de 5%</b>	<b>20 683,11</b>	<b>10 341,55</b>	<b>10 341,55</b>
<b>Montant arrondi</b>	<b>20 684</b>	<b>10 342</b>	<b>10 342</b>
<b>Montant € (TTC)</b>	<b>24 820,80</b>	<b>12 410,40</b>	<b>12 410,40</b>